

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

**Séance du 4 février 2020**

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER , M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI , M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS ( jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO , M. Tony DI MARTINO ( jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIH (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE( jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC( jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD(à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET( jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN , M. Bertrand KERN ( jusqu'à 21h12) , M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI , M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI , M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL(à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30) , M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13) , M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN( jusqu'à 21h22) , M. Michel VIOIX , M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAH (à partir de 20h08) .

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN ), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO ), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUI..

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

**CT2020-02-04-28**

**Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal - prescription de la procédure et définition des objectifs, des modalités de concertation avec les populations et de collaboration avec les communes.**

## **LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-14, L.581-14-1 et R.581-79 ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Règlement Local de Publicité (RLP) de Pantin, approuvé le 13 Mars 1986 et actuellement en vigueur ;

**VU** le Règlement Local de Publicité (RLP) de Noisy-le-Sec, approuvé le 24 octobre 2002 et actuellement en vigueur ;

**VU** le Règlement Local de Publicité (RLP) de Bagnolet, approuvé le 1<sup>er</sup> février 2005 et actuellement en vigueur ;

**VU** le Règlement Local de Publicité (RLP) de Romainville, approuvé le 4 Mai 2007 et actuellement en vigueur ;

**VU** les courriers de Monsieur le Préfet en date du 22 Mai 2017 et du 4 avril 2019 rappelant le risque de caducité des Règlements Locaux de Publicités de première génération ;

**VU** l'avis favorable du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) d'Est Ensemble du 22 janvier 2020, concernant l'ambition et la méthode d'élaboration du RLPi ;

**CONSIDERANT** que les RLP dits de première génération entrés en vigueur avant la date de publication de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), le 12 juillet 2010, seront caducs le 13 juillet 2020 s'ils n'ont pas été révisés ou modifiés ;

**CONSIDERANT** que tous les RLP existant sur les communes d'Est Ensemble (Bagnolet, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville) sont de première génération ;



**CONSIDERANT** que les communes de Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré Saint-Gervais et Montreuil ne sont pas dotées en RLP ;

**CONSIDERANT** la volonté des élus territoriaux d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle d'Est Ensemble ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir les objectifs de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Abstention : Mme GHERCHANOC

Pour : 61

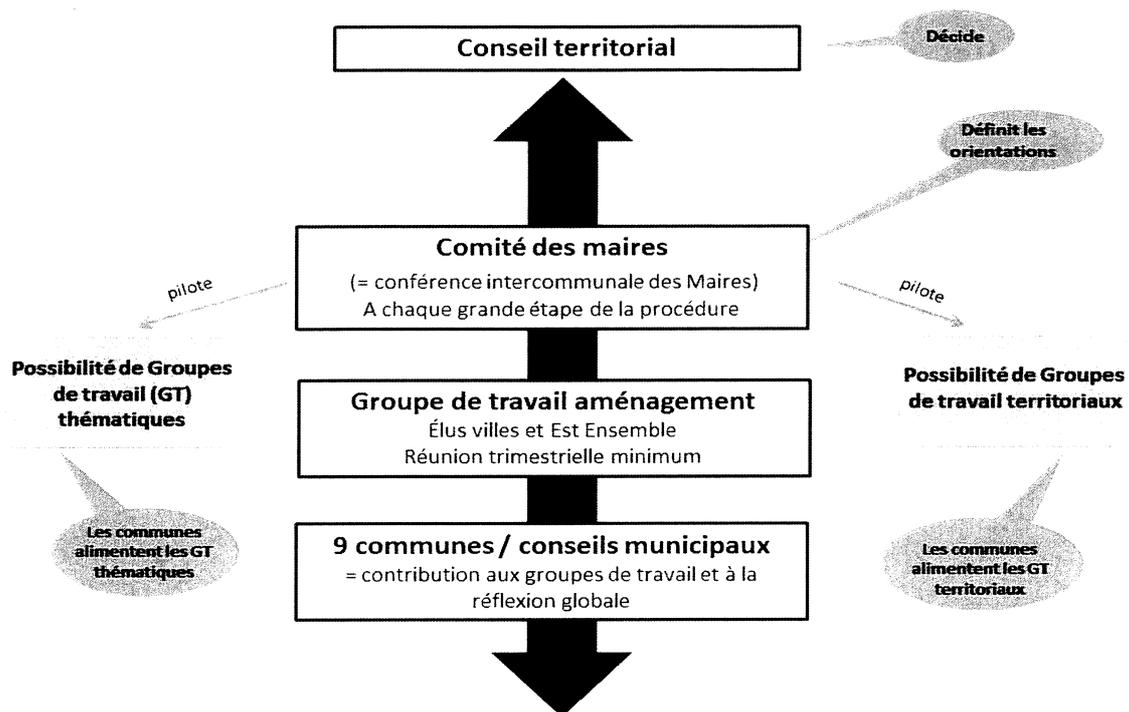
**DECIDE** de prescrire l'élaboration du RLPi sur l'ensemble du territoire d'Est Ensemble ;

**APPROUVE** les objectifs poursuivis comme définis et exposés ci-dessous ;

- S'appuyer sur les RLP en vigueur et leurs niveaux de protection respectifs tout en veillant à privilégier une approche intercommunale visant à une cohérence et à une lisibilité des dispositions réglementaires (harmonisation des règlements et zonages existants) ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés visés à l'article L581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
- Coordonner la réglementation entre les communes du territoire, notamment le long des voies rapides et des axes structurant, tout en prenant compte des spécificités de chaque ville ;
- Prendre en compte la spécificité des berges du canal de l'Ourcq et des autres grandes entités paysagères du territoire (notamment le Parc des Hauteurs), afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Protéger les secteurs résidentiels pour maintenir la qualité paysagère ;
- Prendre en compte les évolutions urbaines des communes (nouveaux quartiers, renouvellement urbain, requalification de grands axes, ...) ;
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage publicitaire sur devantures, dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

**DECIDE** que la collaboration entre les communes et l'EPT, dans le cadre de l'élaboration du RLPi, sera élaborée selon les modalités suivantes :





Sur le plan méthodologique, l'élaboration du RLPi s'appuiera sur un principe de co-construction en mode projet qui favorisera la transversalité avec les communes.

- Le Comité des Maires : Instance de coordination avec les villes mise en place dès la création d'Est Ensemble, le Comité des Maires sera l'instance de dialogue avec les Maires comme prévue par la loi NOTRe. Le RLPi sera inscrit à l'ordre du jour du Comité des Maires à chaque étape clé du projet.
- Les Conseils municipaux : les communes pourront verser des contributions aux travaux du RLPi si elles le souhaitent.
- Le Groupe de travail aménagement : Présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, il se réunit régulièrement pour débattre de l'avancée du projet et définir les orientations à proposer aux instances de décision. Il pourra être ouvert, en fonction de l'ordre du jour, à d'autres élus concernés de par leur délégation ainsi qu'à des partenaires (partenaires publics associés (PPA) notamment) ou experts.

**DECIDE** que le RLPi d'Est Ensemble sera élaboré selon les modalités de concertation suivantes :

**APPROUVE** les modalités de concertation telles que définies et exposées ci-dessous :

**1. Informations relatives au projet**

- Création d'une page internet Est Ensemble dédiée aux informations concernant le RLPi et relayée sur les sites internet des communes permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du RLPi ;
- Articles publiés dans les bulletins d'informations des communes et d'Est Ensemble ;
- Mention dans les bulletins municipaux de la délibération de l'élaboration de RLPi ainsi que des modalités de concertation ;
- Plaquettes d'informations.

**2. Participation au projet**



- Dossiers de concertation actualisés à l'issue des phases clés de l'élaboration du RLPi consultables au sein des mairies et au siège d'Est Ensemble pour recueillir les observations et les propositions des habitants ;
- Réunions publiques aux différentes étapes de la procédure, afin de diffuser largement les informations auprès des habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Ateliers thématiques, dont les sujets seront définis au long de la procédure, permettant d'échanger avec les habitants d'Est Ensemble et les autres partenaires concernés par le RLPi ;
- Création d'une adresse email spécifique pour cette procédure, afin de recueillir les contributions des populations d'Est Ensemble et des autres partenaires concernés par le RLPi.

### 3. Participation des organismes concernés visés à l'article L581-14-1 du code de l'environnement (associations, professionnels de l'affichage et des enseignes...)

- Une réunion sur la restitution du diagnostic et l'exposé des orientations envisagées ;
- Une réunion sur la présentation du projet de zonage et de règlement.

### 4. Bilan de la concertation

Un bilan de la concertation sera réalisé lors de l'arrêt du projet qui mettra fin au processus de concertation.

Conformément à l'article L153-11, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme à savoir :

- Le Préfet du département de Seine Saint Denis
- La Présidente du Conseil Régional d'Ile de France
- Le président du Conseil départemental de Seine Saint Denis
- Le président de la Métropole du Grand Paris
- La Présidente de la Société du Grand Paris
- La Présidente d'Ile-de-France Mobilités
- Le Maire de Bagnolet
- Le Maire de Bobigny
- La Maire de Bondy
- Le Maire du Pré Saint-Gervais
- Le Maire des Lilas
- Le Maire de Montreuil
- Le Maire de Noisy-le-Sec
- Le Maire de Pantin
- Le Maire de Romainville
- La Maire de Paris
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris-Grand Est
- Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois
- Le Président de la SAFER
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis
- Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies des neuf villes qui composent l'établissement public territorial,



- d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs d'est Ensemble.

**CHARGE** le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606003.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire  
Transmis et reçu en Préfecture de la  
Seine Saint-Denis le **14.FEV.2020**  
Publié le **14.FEV.2020**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,

**GERARD COSME**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

